



DIRECTIVE

COLLABORATION INTERINSTITUTIONNELLE (CII) ENTRE LES OFFICES REGIONAUX DE PLACEMENT (ORP) ET LES CENTRES MEDICO-SOCIAUX (CMS)

Remarque: les désignations de personnes, titres ou fonctions contenus dans la présente directive s'entendent indifféremment pour les hommes et pour les femmes.

1. PREAMBULE

La collaboration interinstitutionnelle (CII) entre les Offices régionaux de placement (ORP) et les Centres médico-sociaux (CMS), par l'intermédiaire du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) et du Service de l'action sociale (SAS) est régie par:

- l'article 35a de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services du 6 octobre 1989 (LSE, RS 823.11)
- l'article 85f de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI, RS 837.0)
- la loi fédérale en matière d'assistance du 24 juin 1977 (LAS, RS 851.1)
- les articles 7 et 41 s. de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs du 13 décembre 2012 (LEMC, RS/VS 837.1)
- l'article 19 de la loi sur l'intégration et l'aide sociale du 10 septembre 2020 (LIAS, RS/VS 850.1)
- la convention CII-Valais du 31 mai 2012
- la directive LIAS du 1^{er} juillet 2021

Une collaboration efficace et coordonnée entre les ORP et les CMS s'avère indispensable pour optimiser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi et des bénéficiaires de l'aide sociale. Elle s'inscrit comme l'un des vecteurs de la collaboration interinstitutionnelle au sens large et permet aux institutions concernées d'être réactives et efficaces dans le suivi des usagers, dans la mesure de leurs compétences respectives.

En vertu des dispositions légales, les ORP ont pour objectif de réinsérer rapidement et durablement les demandeurs d'emploi. De ce fait, ils peuvent solliciter les CMS pour des prises en charge spécifiques qui contribuent à améliorer l'employabilité des demandeurs d'emploi.

Les CMS ont notamment pour objectif de favoriser l'intégration sociale et économique de leurs bénéficiaires. Les CMS sont amenés à collaborer avec les ORP pour ce qui relève de l'insertion professionnelle.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique aux ORP et aux CMS œuvrant sur le territoire valaisan. Dans le cadre de la collaboration entre partenaires, elle a pour volonté de régir les transitions d'un dispositif à un autre, de même que les échanges d'informations nécessaires lors de prises en charge simultanées et conjointes. Elle s'applique autant aux assurés selon la LACI qu'aux demandeurs d'emploi selon la LSE.

Le Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) et le Service de l'action sociale (SAS) sont les garants du respect des termes de la directive.

3. OFFICES REGIONAUX DE PLACEMENT (ORP)

3.1 Activités des conseillers en personnel

Les conseillers en personnel des ORP contribuent à réinsérer rapidement et durablement les demandeurs d'emploi, à lutter contre le chômage de longue durée, à limiter le nombre de chômeurs en fin de droit, à soutenir les entreprises dans leurs démarches de recrutement, et à appliquer judicieusement les dispositions fédérales et cantonales applicables.

En tant que service public de l'emploi, l'ORP offre notamment :

3.1.1 aux demandeurs d'emploi :

- une information sur le marché du travail, les droits et obligations à l'égard de l'assurance-chômage, les mesures de réinsertion professionnelle ainsi que sur le réseau des institutions publiques et sociales engagées dans la réinsertion ;
- des conseils, un suivi personnalisé, la mise à disposition de mesures et l'assistance administrative dans les démarches en lien avec la stratégie de réinsertion professionnelle définie individuellement ;
- des propositions de postes de travail en rapport avec leur profil professionnel et personnel ;
- une aide au placement et à la reprise d'emploi.

3.1.2 aux employeurs :

- des propositions rapides de candidats répondant aux exigences souhaitées ;
- la diffusion informatisée des annonces de places vacantes ;
- une information sur l'assurance-chômage et les mesures favorisant la réinsertion ;
- un soutien et des mesures préventives aux personnes menacées de chômage dans l'entreprise.

3.2 Mesures et procédures

3.2.1 Mesures LACI

Des mesures qualifiantes de formation et d'emploi ainsi que d'autres mesures spécifiques peuvent être proposées. Les critères d'octroi de ces mesures sont définis par la LACI, l'OACI, le bulletin LACI/LMMT/ACT ainsi que la stratégie cantonale d'octroi des mesures.

L'ORP est compétent pour décider des mesures suivantes : cours agréés, stages d'observation et tests d'aptitude, stages de formation, stages professionnels, programmes d'emploi temporaire, contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaire, allocations d'initiation au travail, soutien à l'activité indépendante.

La section logistique des mesures du marché du travail (LMMT) est compétente pour décider des mesures suivantes, suite au préavis de l'ORP : cours spécifiques, allocations

de formation, stages CIM et prestations destinées aux personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation, ni n'en sont libérées (art. 59d LACI).

3.2.2 Mesures LEMC

Des mesures cantonales de réinsertion professionnelle peuvent être octroyées aux demandeurs d'emploi remplissant les critères d'octroi définis par la LEMC, le REMC, et les circulaires du Service de l'industrie, du commerce et du travail y relatives.

Les mesures cantonales de réinsertion professionnelle ont un caractère subsidiaire par rapport aux prestations de l'assurance-chômage fédérale et à celles prévues par d'autres législations en la matière.

Il n'existe pas de droit à des mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle. Elles sont organisées en fonction des moyens financiers à disposition, des besoins des demandeurs d'emploi et de ceux du marché du travail.

La LMMT est compétente pour décider des mesures cantonales de réinsertion, suite au préavis de l'ORP.

3.2.3 Collaboration interinstitutionnelle

Conformément à la convention CII, et à l'aide d'un repérage précoce des personnes confrontées à des difficultés, la CII vise à adopter la prise en charge adéquate (CII réseau – CII complexe) en vue de leur réinsertion sur le premier marché du travail.

4. CENTRES MEDICO-SOCIAUX (CMS)

4.1 Activités des assistants sociaux

L'aide que les assistants sociaux des CMS apportent à leurs usagers est définie par le mandat de prestations des CMS donné par le DSSC. Ils appliquent la LAS, la LIAS-OLIAS et les directives cantonales, notamment par les démarches suivantes:

4.1.1 Evaluation, prévention et mise en réseau :

- évaluer la situation du bénéficiaire et définir les objectifs qui en découlent ;
- le cas échéant, établir le lien entre le bénéficiaire et les institutions compétentes (AI, Addiction Valais, ORP, CIO, etc.).

4.1.2 Intégration socio-économique :

- soutien et accompagnement social et administratif ;
- garantir aux bénéficiaires un minimum social d'existence et favoriser l'autonomie personnelle et économique ;
- conseils budgétaires, assainissement de la situation financière du bénéficiaire ;
- contribuer à assurer la cohésion sociale.

4.1.3 Intégration professionnelle :

- évaluer la capacité de travail ou de formation et définir le projet socioprofessionnel ;
- mettre en avant les compétences des bénéficiaires ;
- utiliser les mesures ciblées à disposition pour recouvrer une employabilité et (ré)insérer professionnellement le bénéficiaire.

4.2 Mesures et procédures

1. Le Service de l'action sociale, par l'intermédiaire des CMS et des communes, propose des mesures de (ré)insertion sociale et professionnelle.

2. Ces mesures sont définies au sein de directives édictées par le Département en charge des affaires sociales.
3. Elles sont mises en œuvre par les communes/CMS et font l'objet d'un préavis du Service de l'action sociale.
4. Conformément à la convention CII, et à l'aide d'un repérage précoce des personnes confrontées à des difficultés, la CII vise à adopter la prise en charge adéquate (CII réseau – CII complexe) en vue de leur réinsertion sur le premier marché du travail.

5. OBJETS DE LA COLLABORATION

5.1 Principes de collaboration

La collaboration entre les deux partenaires se fonde sur les principes généraux établis dans la convention CII Valais de 2012.

En sus, les deux partenaires appliquent les principes suivants :

- Chaque dispositif agit en conformité avec la législation dont elle dépend. Les compétences clés des ORP sont les activités de conseil et de placement dans le domaine du marché du travail, celles des services sociaux ont trait au soutien et au conseil social. Pour les personnes qui ont besoin d'être conseillées sur les deux plans, cette situation nécessite une collaboration et des échanges entre les professionnels des deux dispositifs.
- Dans ce cadre, la collaboration bilatérale s'accompagne de transparence et a un caractère obligatoire. Les transitions d'un dispositif à un autre sont organisées et se déroulent de manière coordonnée dans le but :
 - d'optimiser et de consolider cette collaboration bilatérale ;
 - de permettre la transmission des informations pertinentes et utiles à la prise en charge de l'utilisateur ;
 - d'assurer la concordance des interventions par les professionnels des deux dispositifs ;
 - d'anticiper l'intervention de l'un des dispositifs afin d'éviter les ruptures de prise en charge ;
 - d'améliorer à terme la prise en charge des personnes concernées, en vue d'une réinsertion sur le marché du travail.
- Le suivi des personnes relevant des deux dispositifs nécessite une clarification dans la gestion du cas par le service social ou par l'ORP.
- Le rôle des répondants CII des deux institutions partenaires est déterminant dans les situations peu claires ou lors de doute quant à l'employabilité de la personne. L'entretien de réseau est l'outil adapté à ce type de situation.
- En vue d'un traitement équitable, les demandeurs d'emploi selon la LSE doivent pouvoir bénéficier, dans les limites imposées par le cadre légal, d'une prise en charge adéquate et analogue à celle dispensée aux assurés LACI.
- Dans le cadre de l'octroi des mesures d'insertion professionnelle LACI, LEMC et LIAS, les principes généraux suivants sont applicables :
 - Les assurés LACI bénéficient prioritairement des mesures LACI.
 - Dans les six derniers mois qui précèdent la fin du délai-cadre d'indemnisation, des mesures LIAS peuvent être exceptionnellement requises par l'ORP (ex. financement des charges patronales). Elles doivent faire l'objet d'une discussion préalable entre les deux professionnels et être pertinentes avec les besoins de l'utilisateur.

- De manière générale, l'octroi de mesures de la LEMC est prioritaire par rapport à l'octroi de mesures de la LIAS, sauf si l'usager concerné ne remplit pas les conditions mentionnées dans la LEMC, en termes d'employabilité notamment.
 - Les mesures permettant d'évaluer l'employabilité d'un bénéficiaire de l'aide sociale avant son inscription à l'ORP sont du ressort des CMS, en application de la LIAS.
- En cas de désaccord, les situations sont tout d'abord signalées au répondant CII de l'institution concernée qui initie un dialogue entre les partenaires. Si le désaccord subsiste, le chargé cantonal de la CII est informé en vue d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des dispositifs concernés. Les décisions prises dans ce cadre sont soumises aux voies de droit habituelles de chaque dispositif.

Le tableau récapitulatif des publics-cibles de la collaboration bilatérale ORP-CMS ainsi que les procédures ad hoc « ORP vers CMS » et « CMS vers ORP » annexés à cette directive définissent le cadre de la collaboration.

5.2 Transitions formelles ORP vers CMS

Sont concernés par les transitions formelles ORP vers CMS, les assurés LACI à moins de 3 mois de leur fin de droit aux indemnités chômage, les personnes en fin de droit aux indemnités chômage, les personnes soumises à une demande d'examen d'aptitude au placement et les personnes œuvrant au sein d'un programme de qualification cantonal (PQF) régi par la LEMC.

A l'aide des documents CII ad 'hoc, l'ORP détermine la nécessité d'une annonce de la situation au CMS. Du moment que l'assuré n'est pas déjà au bénéfice de l'aide sociale, cette annonce au CMS ne peut se faire que sur une base volontaire. Le cas échéant, l'ORP fournit toutes les informations utiles au CMS et organise, avec l'accord de la personne, un entretien de réseau dans le but de déterminer la prise en charge adéquate. Un suivi CII est mis en place.

5.3 Transitions formelles CMS vers ORP

Sont concernées par les transitions formelles CMS vers ORP toutes les personnes bénéficiaires de l'aide sociale dont l'employabilité est avérée et a été vérifiée dans les six derniers mois.

A l'aide des documents CII ad 'hoc, le CMS annonce à l'ORP la probable inscription du bénéficiaire, transmet les informations utiles et participe le cas échéant à un entretien de réseau afin de définir et de valider le projet professionnel du bénéficiaire. Un suivi CII est mis en place.

5.4 Autres types de collaboration CII

Les principes de la convention CII s'appliquent à toutes les autres collaborations entre ORP et CMS. Tout échange d'informations concernant un bénéficiaire requiert son accord préalable sauf si ces informations sont transmises dans le cadre des articles 60 ss de la LIAS, en particulier à l'art. 63 al.2 let.c. Les collaborations peuvent notamment porter sur l'échange d'informations, l'organisation d'entretien de réseau ainsi que sur la concordance des interventions des professionnels des deux dispositifs.

5.5 Manquements – sanctions - avertissements

En cas de non-respect de leurs devoirs, les personnes concernées par cette directive peuvent être sanctionnées par une réduction de leurs prestations en vertu des prescriptions légales respectives de chaque dispositif. L'institution partenaire est informée de la décision de sanction si le professionnel en charge du dossier l'estime pertinent à la gestion conjointe du cas.

Les demandeurs d'emploi selon la LSE qui ne respectent pas les prescriptions ou qui n'acceptent pas un travail convenable proposé ne peuvent pas être sanctionnés en vertu de la LACI. Au lieu de cela, ils reçoivent un avertissement écrit de l'ORP qui informe l'institution partenaire. En cas d'échec persistant, le dossier sera fermé et désinscrit dans Plasta.

5.6 Clôture d'un dossier et fin de collaboration

Lors de la fermeture d'un dossier par l'un des partenaires, les deux partenaires communiquent sur les motifs de fermeture du dossier et décident ensemble de la suite à donner.

6. GRATUITE DES PRESTATIONS

Les prestations des institutions partenaires, découlant de la présente directive, sont gratuites.

7. COORDINATION

La mise en place et la coordination des activités de collaboration entre ORP et CMS sont assurées par les chefs des deux services concernés, en collaboration avec le chargé cantonal de la CII.

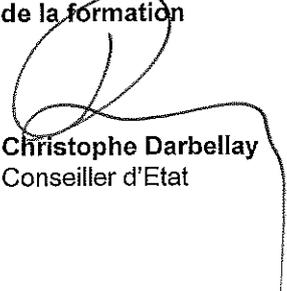
8. DISPOSITIONS FINALES

La présente directive annule et remplace la directive entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014.

La directive peut en tout temps être amendée à la demande de l'un des signataires.

Sion le, 23 novembre 2021

**Département de l'économie et
de la formation**


Christophe Darbellay
Conseiller d'Etat

**Département de la santé,
des affaires sociales et de la culture**


Mathias Reynard
Conseiller d'Etat

Annexes Procédures de collaboration ORP vers CMS et CMS vers ORP
Tableau des publics cibles de la collaboration bilatérale